

Arrêté ministériel de la Communauté française relatif à la démission du comptable de l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

A.M. 18-05-2016

M.B. 01-07-2016

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 140;

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2008 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment l'article 21;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2012 relatif à la désignation du comptable de l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'arrêté ministériel du 1^{er} février 2012 relatif à la désignation du comptable de l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, désignant Mme Axelle PIRET en qualité de comptable, est abrogé;

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

Bruxelles, le 18 mai 2016.

J.-Cl. MARCOURT